

ASSURANCES SOCIALES – Assurance vieillesse – Demande de liquidation de la pension – Preuve de son envoi à la Caisse – Absence de force probante d'un accusé de réception de la Poste.

COUR DE CASSATION (2^e Ch. civ.) 18 janvier 2006
Caisse régionale d'assurance maladie du Sud-Est contre C. et a.

Sur le moyen unique, pris ses trois dernières branches :

Vu l'article 9 du nouveau Code de procédure civile, ensemble les articles R. 351-34 et R. 351-37 du Code de la Sécurité sociale ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. C. a contesté la décision de la Caisse régionale d'assurance maladie (CRAM) de lui attribuer le bénéfice d'une pension de retraite à compter du 1^{er} avril 2001, et non pas à dater du 1^{er} octobre 2000 ;

Attendu que, pour accueillir le recours de l'intéressé, l'arrêt retient que celui-ci justifie avoir adressé sa demande à la CRAM, par lettre recommandée dont l'accusé de réception lui a été retourné le 4 août 2000 revêtu du cachet de la Caisse, et que, faute par elle de prouver que cette correspondance ne constituait pas la demande litigieuse, il convenait de

considérer qu'elle n'avait pas fait une juste appréciation des textes en vigueur en refusant de fixer au 1^{er} octobre 2000 la date d'effet de la pension de vieillesse de M. C. ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il appartenait à M. C. d'établir qu'il avait adressé, le 4 août 2000, à la CRAM une demande conforme aux dispositions des articles R. 351-34 et R. 351-37, et que cette preuve ne pouvait résulter de la seule présentation d'un accusé de réception, la Cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule.

(M. Dintilhac, prés. - Mme Duvernier, rapp. - M. Volff, av. gén. - SCP Boutet, SCP Lesourd, av.)

Note.

Le dernier alinéa de l'article R. 351-39 du Code de la Sécurité sociale stipule que la Caisse régionale qui reçoit une demande de liquidation d'une pension doit donner au requérant un récépissé.

La Cour de cassation (la Chambre sociale comme la 2^e Chambre civile) considère que la preuve du départ de la demande ne peut résulter que de la production de ce récépissé. Elle écarte donc comme moyen de preuve les accusés de réception délivrés par l'administration postale lorsque l'envoi est effectué avec demande d'un tel accusé, car il ne justifie pas de son contenu (Cass. Soc. 24 octobre 1995, Bull. Civ. V n° 287 ; 4 décembre 1997, RJS 1998 n° 214 ; 14 janvier 1999, Dr. Ouv. 2000, 25).